


Le secret professionnel

Le secret professionnel est important en première année et tout au long de votre vie professionnelle !

I. Introduction

 Définitions :

Fun Fact : Avant nous parlions de secret médical. Aujourd'hui nous utilisons le terme secret professionnel 

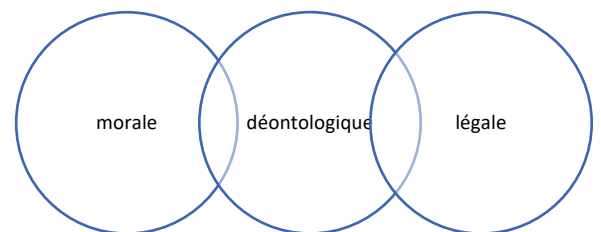
Le secret professionnel médical concerne les médecins et plus généralement **les professionnels de santé**.

rupture du secret professionnel = la révélation d'une information médicale à caractère secret à un tiers autre que le patient \neq **l'information du patient** = obligation absolue ++++

♥ Le secret professionnel médical engage la **responsabilité du médecin et des professionnels de santé**.

II. Les fondements du secret professionnel

Le secret médical repose sur **3** piliers fondamentaux :



Une obligation morale

- très ancienne
- contenue dans **le serment d'Hippocrate**
- «... admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qu'il s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés...»

Une obligation déontologique

- secret médical dans plusieurs articles
- « Le **secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance** du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement **ce qu'il lui a été confié**, mais aussi **ce qu'il a vu, entendu ou simplement compris** ».
- **s'impose à tout médecin + tout le personnel assistant + les étudiants en médecine.**

Une obligation légale

- contenue dans le **Code Pénal** : révélation = un **délit** (tribunal correctionnel) condamné d'1 an d'emprisonnement + d'une amende
- **l'intention coupable n'est pas nécessaire, une simple imprudence sans volonté de nuire suffit à constituer le délit.**+++

Dérogations légales au secret professionnel (deux types de dérogations) :

dérogations obligatoires	dérogations facultatives
La loi oblige le médecin à révéler le secret dans tous les cas.	La loi autorise le médecin à révéler le secret, selon la conscience du médecin et du cas présenté.

III. Les caractères du secret (total, intangible, d'ordre public, vaste)

<p style="text-align: center;">♥ <u>TOTAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - loi du tout ou rien : tout ce qui a été vu, entendu ou compris dans l'exercice de la profession est soumis au secret médical - NEW : <i>Une partie, en apparence anodine, du secret reste soumise au secret médical.</i> Par exemple : donner une information sur le fait que le patient soit hospitalisé fait déjà partie du secret médical (car certains secteurs d'hospitalisation sont particulièrement sensibles : psychiatrie, toxicomanie, oncologie etc...) 	<p style="text-align: center;">♥ <u>INTANGIBLE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne ne peut délier le médecin du secret professionnel, pas même le patient, pas même la mort du patient, sauf dérogations légales prévues par les textes. - Le secret professionnel persiste après le décès du patient (sauf dispositions de la loi du 4 Mars 2002)
<p style="text-align: center;">♥ <u>PUBLIC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - secret instauré dans l'intérêt du patient - NEW : intérêt pour la santé publique, instaure la confiance indispensable entre le médecin et le patient 	<p style="text-align: center;">♥ <u>VASTE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - concerne médecin + assistants + documents médicaux qui concernent le patient qui doivent être protégés

IV. Les dérogations légales au secret professionnel

Les dérogations obligatoires (loi **impose la révélation du secret** de façon impérative, le médecin n'a pas le choix !)

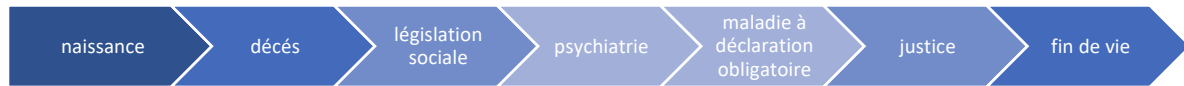
Liste non-exhaustive (dérogations assez évidentes) :

- 1) La déclaration de **naissance**
- 2) La déclaration de **décès** et rédaction du certificat de décès
- 3) **Législation sociale** : accidents du travail, maladies professionnelles, pensions militaires d'invalidité
- 4) **Psychiatrie** : hospitalisations sous contrainte ; incapables majeurs (sauvegarde de Justice, curatelle, tutelle)
- 5) Santé publique : **maladies à déclaration obligatoire**

6) **Justice** : réquisition ou expertise

7) **Un cas particulier : la fin de vie** → en fin de vie, un dialogue est instauré entre l'équipe médicale et la personne de confiance, ou à défaut la famille ou les proches. La décision d'un arrêt ou d'une limitation de traitement, d'une sédation profonde et continue, doit être collégiale, et nourrie par ce dialogue avec la personne de confiance, ou sinon la famille ou les proches. La décision reste médicale et la responsabilité pèse sur l'équipe médicale.

RÉCAP'



Les dérogations facultatives (loi autorise la révélation du secret, le médecin agit en toute conscience selon circonstances/cas particulier présenté.)

1) Maltraitance, sévices et privations

- La maltraitance = dérogation facultative (dans : le Code Pénal + le Code de Déontologie)
- **Fait appel à la conscience du médecin** (révéler ou pas le secret médical selon les circonstances/cas particulier présenté).
- **L'attitude du médecin est différente selon que le patient soit mineur, majeur, vulnérable +++**

2) Dérogations en rapport avec la loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner) :

- ✓ **la notion de secret partagé** (informations réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins qui s'occupe du patient). Ce partage des informations médicales doit cependant être raisonné !
- ✓ **en cas de pronostic grave**, le secret ne s'oppose pas à la famille, aux proches ou à la personne de confiance **sauf opposition du patient ++++**
- ✓ en **cas de décès** du patient des informations peuvent être délivrées **aux ayants droit** de la personne décédée, avec des contraintes importantes.
- ✓ **le sujet mineur**. Habituellement **l'intégralité des informations médicales** concernant le mineur est **communiquée aux représentants légaux** du mineur. Il existe cependant des **cas particuliers**

3) Autres dérogations facultatives (NEW)

Elles sont nombreuses et évoluent chaque année. Par exemple : l'évaluation et le contrôle des services médicaux + le contrôle des arrêts de travail, des transports sanitaires + les problèmes de santé publique.

RÉCAP'

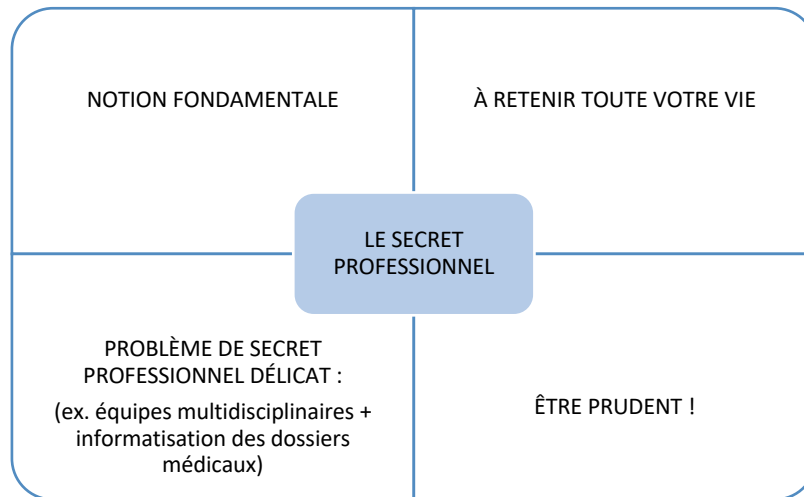


V. Les difficultés

- × **Le secret existe entre médecins (sauf continuité des soins**, uniquement le médecin désigné par le patient peut faire l'objet d'une transmission d'informations médicales).
- × **Les certificats médicaux doivent être remis en main propre au patient**/représentant légal d'un mineur ou d'un incapable majeur (*il y a des dérogations légales prévues par les textes*).

- × **La personne de confiance (prévue par la loi du 4/3/2)**, désignée à chaque hospitalisation, elle peut changer à tout moment (même en cours d'hospitalisation).

VI. Conclusion



FIN.